

**Compte rendu de la séance du Conseil Municipal**  
**de SAINT MAURICE D'IBIE**  
**du 29 mai 2021**

*Monsieur Pierre-Henri CHANAL, Maire, ouvre la séance du conseil municipal à 8h42, procède à l'appel nominal des présents et constate que le quorum est atteint. Le conseil municipal se tient à huis clos en raison des règles sanitaires en vigueur.*

*Sont présents Mathieu ANDRÉ, Pierre-Henri CHANAL, Philippe LOMBARDO, Sébastien DUMEZ, Serge VALLOS, Françoise HERPIN, Sylvie OZIL-HUBSCHER, Agnès GOLFIER, Elodie EMENT.*

*Sharon ARSAC, absente, a donné procuration à Pierre-Henri CHANAL.*

*Florian THIBON, absent, a donné procuration à Mathieu ANDRÉ.*

*Monsieur le Maire demande si quelqu'un s'oppose à la séance à huis clos. Personne ne s'oppose.*

*Il demande un secrétaire de séance et propose Philippe LOMBARDO qui accepte. Le Conseil Municipal donne son accord. Puis Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :*

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 avril 2021
- 2) Délibération : Restitution de frais d'agence payés à tort
- 3) Point d'information

**1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 avril 2021.**

*Pas de remarque, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.*

**2) Délibérations**

**Délibération N° 01-29/05/2021**

**Monsieur le Maire expose :**

*Par la délibération N° 11-20/01/2021 en date du 20 janvier 2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à mettre en gestion dans une agence immobilière le parc immobilier locatif de la commune.*

*Par la délibération N° 2-28/04/2021 en date du 28 avril 2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signé un mandat de location avec l'agence ORPI de Villeneuve de Berg où était précisé que le montant de la prestation s'élevait à un mois de loyer, soit 360 euros, pour le logement situé 1 de Place de l'église.*

*Il s'avère que cette dernière délibération n'est pas assez explicite et il convient à présent de préciser l'engagement de la municipalité. Monsieur le Maire précise donc que l'engagement de la municipalité est de prendre à sa charge la totalité des frais de la prestation demandée à l'agence ORPI (état des lieux à l'entrée du locataire, rédaction du bail, état des lieux à la sortie du locataire), estimée à un mois de loyer, soit 360 euros.*

*Dans le bail signé entre la municipalité et les nouveaux locataires, Madame Cassandra LUC et Monsieur Jean-Luc MAZE, il est précisé que la totalité des frais s'élève à 271.10 euros TTC et non 360 euros comme estimée. La différence provient du fait que l'agence n'a pas eu à chercher le locataire dans la mesure où Madame LUC et Monsieur MAZE avait sollicité la mairie quelques mois auparavant pour obtenir un logement communal.*

*Considérant qu'une partie de cette prestation a été payée directement à l'agence ORPI par Madame Cassandra LUC et Monsieur Jean-Luc MAZE, à savoir 130.45 euros, lors de leur installation le 1<sup>er</sup> mai 2021,*

**Monsieur le Maire propose :**

- *de restituer 130.45 euros à Madame Cassandra LUC et Monsieur Jean-Luc MAZE pour se conformer à l'engagement de la municipalité.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- *de restituer la somme de 130.45 euros à Madame Cassandra LUC et Monsieur Jean-Luc MAZE dans la mesure où la municipalité s'est engagée à prendre en charge dans sa totalité les frais liés à l'installation de nouveaux locataires.*

**Délibération N° 02-29/05/2021**

**Monsieur le Maire rappelle :**

*que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a instauré un mécanisme de transfert, au profit des communautés de communes ou d'agglomération, de la compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. A cet égard et sur le territoire de Berg-et-Coiron, 5 communes sont actuellement dotées d'un PLU, 5 possèdent une carte communale et 3 restent au règlement national d'urbanisme, dont 2 sont d'ores et déjà engagées dans une démarche d'élaboration de PLU. Deux procédures de révision devraient également être déclenchées d'ici la fin de l'année.*

*Monsieur le Maire expose ensuite que les communautés de communes et d'agglomération, qui ne sont pas actuellement compétentes exerceront de plein droit cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.*

*Monsieur le Maire précise enfin que les maires de la communauté de communes, interrogés sur cette thématique, sont très majoritairement favorables à un report de la prise de compétence, à la fois pour laisser aux communes concernées le temps de prescrire la révision de leur PLU et pour permettre à la*

*communauté d'installer dans les meilleures conditions la gouvernance afférente. Cette proposition d'opposition à un transfert automatique de la compétence au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ne doit donc pas être comprise comme un refus définitif mais bien comme une demande de sursis.*

**Décision :**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16 ;*

*Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article L 136 II ;*

*Vu l'article 5 de la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes « Berg-et-Coiron » ;*

*Vu la délibération n° 1-a)-12/04/2019 en date du 12 avril 2021 approuvant le PLU communal ;*

*Considérant que la communauté de communes « Berg-et-Coiron », existante à la date de publication de la loi ALUR (26 mars 2014) et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, le devient automatiquement le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de ladite loi, soit au 26 mars 2017 ;*

*Considérant que le législateur avait toutefois prévu un mécanisme permettant de s'opposer à ce transfert, dans l'hypothèse où au moins 25% des communes membres d'une intercommunalité, représentant au moins 20% de la population, avaient délibéré dans les 3 mois précédant la date du 26 mars 2017 pour manifester leur refus ;*

*Considérant que ce transfert n'a pas eu lieu en 2017 compte-tenu de l'application des règles de la minorité de blocage ;*

*Considérant que la loi ALUR a également intégré un mécanisme de « revoyure », dans le cas où ce transfert n'avait pu avoir lieu au 26 mars 2017, en raison de l'opposition des communes ;*

*Considérant que la loi ALUR précise ainsi que, s'il n'a pas été effectué précédemment, le transfert de la compétence à l'EPCI se réalisera automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du Président suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;*

*Considérant que l'article 5 de la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire prévoit que, par dérogation aux deux premiers alinéas du II de l'article 136 de la loi ALUR, le délai dans lequel au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » court du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 juin 2021 ;*

*Considérant que le transfert de cette compétence à la communauté de communes deviendra effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2021, sauf opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population ;*

*Considérant qu'au regard de ce qui précède, les communes qui ne souhaitent pas ce transfert de compétence, doivent délibérer en ce sens avant le 30 juin 2021 ;*

*Considérant que la communauté pourra décider de se doter ultérieurement de cette compétence, à tout moment et de manière volontaire, par délibération de son conseil communautaire et dans les conditions de majorité qualifiée requises ;*

*Considérant que les maires des communes membres de la communauté de communes se sont accordés pour reporter cette prise de compétence au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2021, d'une part, pour permettre à la communauté de définir, dans les meilleures conditions possibles, la gouvernance politique ainsi que les modalités techniques et financières afférentes et, d'autre part, pour laisser aux communes concernées le temps de prescrire la révision de leur PLU ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- décide de s'opposer au transfert automatique, au 1<sup>er</sup> juillet 2021, de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes « Berg-et-Coiron » ;
- charge le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Berg-et-Coiron ».

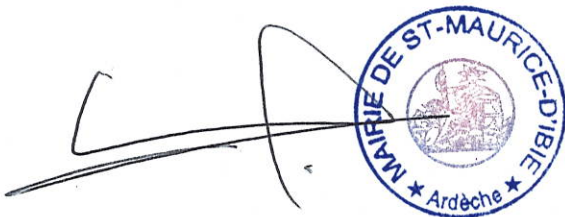
**4) Questions diverses et informations diverses**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les travaux concernant le réseau d'eau potable sont terminés au niveau du quartier Barbu. Ils continuent à présent en direction du camping.

Le centre de loisirs de Berg et Coiron a demandé à bénéficier du pré communal et de la salle des fêtes pour une journée, en juillet, avec campement sous tentes. La commune prêtera la salle à titre gracieux mais demandera néanmoins un chèque de caution de 60 euros pour le ménage.

N'ayant plus de question, Monsieur le Maire clôt la séance du conseil municipal à 9h15.

Fait à Saint Maurice d'Ibie, le 31 mai 2021, publié le 31 mai 2021.



Pierre-Henri CHANAL  
Maire